

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N° 2024/DRIEAT/SPPE/009

**COMPLÉMENTAIRE A L'ARRÊTÉ N° 2018/2627 DU 24 OCTOBRE 2018 MODIFIÉ
PORTANT AUTORISATION DE LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION DE LA
LIGNE 17 NORD DU RÉSEAU DE TRANSPORT PUBLIC DU GRAND PARIS
EXPRESS ENTRE LE BOURGET ET LE MESNIL-AMELOT**

**SUR LES COMMUNES LE BOURGET, DUGNY, LE BLANC-MESNIL, AULNAY-
SOUS-BOIS, VILLEPINTE ET TREMBLAY-EN-FRANCE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS,**

**BONNEUIL-EN-FRANCE ET GONESSE
DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE**

**ET DU MESNIL-AMELOT
DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 2018-2627 du 24 octobre 2018 relatif à la création et l'exploitation de la ligne 17 Nord du réseau de transport du Grand Paris Express sur les communes du Bourget, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, de Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val d'Oise et sur la commune du Mesnil-Amelot dans le département de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) – M. Jacques WITKOWSKI ;

VU le décret du 6 septembre 2023 portant nomination du préfet de Seine-et-Marne - M. Pierre ORY ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise – M. Philippe COURT ;

VU la loi n°2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains ;

VU le porter-à-connaissance n° 4 (ref n° 75 2023 00049), déposé par la Société des Grands Projets (SGP) le 21 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Croult-Enghien-Vieille Mer du 16 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable de l'ARS du 17 janvier 2024 ;

VU l'avis du service nature et paysage de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) du 30 janvier 2024 ;

VU la demande de complément adressée à la SGP le 6 février 2024 ;

VU les compléments apportés par la SGP du 18 mars 2024 ;

VU le courrier du 10 avril 2024 par lequel ont été transmis à la Société des Grands Projets le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par la Société des Grands Projets du 25 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la loi n°2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains, la dénomination de la Société du Grand Paris est désormais Société des grands projets, sans modification de son statut juridique d'établissement public de l'Etat, et sans changement de numéro de SIRET ;

CONSIDÉRANT que le porter-à-connaissance n° 4 met en évidence la nécessité d'un prélèvement d'eau d'exhaure dans la cadre de la modification des techniques constructives des piles du viaduc, à Tremblay-en-France, et que celui-ci n'engendre pas d'impact sur la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le porter-à-connaissance n° 4 réduit les impacts sur les habitats naturels et semi-naturels notamment en évitant l'emprise chantier déportée n° 1 au Mesnil-Amelot ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.411-2 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT-IF) :

A R R Ê T E N T

TITRE I – AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

VOLET A - PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 1 : Modification du nom du bénéficiaire

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, La Société des grands projets (SGP – SIREN : 525 046 017 00030), identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à construire et exploiter la ligne 17 Nord du réseau du Grand Paris Express, constituée du tronçon compris entre la gare Le Bourget RER (gare non incluse) dans le département de la Seine-Saint-Denis et Le Mesnil-Amelot dans le département de Seine-et Marne, en passant par le département du Val-d'Oise dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, modifié par les dossiers de porter à connaissance, et les pièces annexes, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. »

ARTICLE 2 : Modification du prélèvement annuel maximal soumis à la rubrique 1.1.2.0 sur le tracé du projet

Les prescriptions de l'alinéa 10.1 de l'arrêté d'autorisation n° 2018-2627 modifié susvisé sont abrogées et remplacées par :

« 10.1. Prélèvement annuel maximal au titre de la rubrique 1.1.2.0. sur le tracé du projet

Les tableaux figurant pages 80 et 167 du volet B3 « Étude d'impact – analyse des impacts et présentation des mesures » du dossier de demande d'autorisation, **modifiés par les dossiers de porter-à-connaissance** précisent par ouvrages les volumes pompés, les durées d'interventions correspondantes et les nappes concernées (Eocène supérieur, Eocène moyen).

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à prélever les volumes maximum ci-après indiqués dans le tableau :

Nom et localisation de l'ouvrage	Débit max (m³/h) (à titre indicatif)	Durée	Volume annuel prélevé (m³/an)
OA 347 / 3407P Le Blanc-Mesnil	OA 2,4 Rameau 2,1	< 1 an	11 000
Gare Le Bourget Aéroport / 35LBA Le Blanc-Mesnil	113,1	> 1 an	1 000 000
OA 350 / 3500P Le Blanc-Mesnil	OA 5,0 Rameau 8,6	< 1 an	20 000
OA 351 / 3501P Bonneuil-en-France	OA 28,2 Rameau 3,2	< 1 an	65 000
OA 352 / 3502P Bonneuil-en-France	OA 29,4 Tunnel 35,0	< 1 an > 1 an	490 000
OA 353 / 3503P Gonesse	OA 23,5 Rameau 1,7	< 1 an	55 000
OA 354 / 3504P Gonesse	OA 3,2 Rameau 1,2	< 1 an	17 000
OA 355 / 3505P Gonesse	OA 1,4 Rameau 1,3	< 1 an	6 000
Gare Triangle de Gonesse (et tranchée de Gonesse) / 36TDG Gonesse	Gare 82 Tunnel 10 Silos de stockage 30 Site des dépôts 10	> 1 an	1 000 000
Gare PEX	8,6	< 1 an	11 000
Viaduc entre la gare PEX et jusqu'à la tranchée Tremblay- en-France	Viaduc 0,48	> 1 an	2 300
Puits d'entrée du tunnel Nord n° 1b au niveau de la tranchée de Tremblay-en-France	60	< 1 an	310 000
OA 371 / 3701P Tremblay-en-France	OA 0,97 Rameau 1,19 Fouille pour 29 émergence	< 1 an < 1an > 1an	275000
OA 372 / 3702P Tremblay-en-France	OA 1,25 Tunnel 1,6	< 1 an < 1 an	10 000
OA 373 / 3703P Tremblay-en-France	OA 1,3 Rameau 2,02	< 1 an < 1 an	40 000
OA 374 / 3704P Tremblay-en-France	OA 2,47 Rameau 0,71	< 1 an	15 000
Gare aéroport Charles de Gaulle T2 / 38CG2 Le Mesnil-Amelot	Gare 30	< 1 an	260 000

Nom et localisation de l'ouvrage	Débit max (m³/h) (à titre indicatif)	Durée	Volume annuel prélevé (m³/an)
Gare aéroport Charles de Gaulle T4 / 39CG4 / OA 3801P Le Mesnil-Amelot	OA 1,26 Rameau 1,85	< 1 an	20000
OA 392 / 3902P Le Mesnil-Amelot	OA 0,82 Rameau 1,82	< 1 an	10000
OA 393 / 3903P Le Mesnil-Amelot	OA 0,99 Rameau 1,59	> 1 an	6 000
Puits d'entrée du tunnel Nord n° 1a au niveau de la tranchée ouverte de l'avant-gare du Mesnil-Amelot	Tunnel 10 Silos de stockage 15	> 1 an > 1 an	440 000

ARTICLE 3 : Modification des dispositions relatives aux ouvrages de gestion des eaux pluviales au titre de la rubrique 2.1.5.0

Les prescriptions de l'alinéa 13.2.10 de l'arrêté d'autorisation n° 2018-2627 modifié susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« 13.2.10 Tranchée ouvertes de l'avant gare du Mesnil-Amelot (77)

Tranchée ouverte de la gare du Mesnil Amelot et extension :

Les eaux pluviales sont colletées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pluvial avec un débit de fuite de 1 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement communal, soit un volume de rétention évalué à 1 610 m³ pour une surface active de 4,02 ha.

Emprise chantier côté RD401 (emprise avant gare LMA) :

Les eaux pluviales sont colletées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pluvial pour un débit de fuite de 1 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement communal, soit un volume de rétention évalué à 690 m³ pour une surface active de 1,7 ha. »

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

ARTICLE 4 : Modification concernant la nature de la dérogation

Les dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 2018-2627 modifié susvisé sont abrogées et remplacées par :

« Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées. La dérogation porte sur les espèces protégées, les atteintes et les secteurs suivants :

Nom vernaculaire de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Destruction de spécimens	Capture	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos	Ouvrage 3502P à Bonneuil-en-France	Ouvrage 3503P à Gonesse	Ouvrage 3505P à Gonesse	Gare du Triangle de Gonesse	Tracé extérieur secteur Paris Nord	Emprise extérieure autour de la gare du parc des expositions de Villepinte	Emprise extérieure à Tremblay-en-France	Ouvrage 3701P à Tremblay-en-France	Ouvrage 3703	Ouvrage 3801P à Tremblay-en-France	Ouvrage 3902P au Mesnil-Amelot	Ouvrage 3903P au Mesnil-Amelot	Emprises chantier déportée 2 au Mesnil-Amelot tranchée ouverte incluse	Gare du Mesnil-Amelot
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>	X	X	X								X							
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X	X	X			X	X	X		X							
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	X	X	X						X									
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	X	X	X	X					X									
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X	X	X	X		X			X									
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>		X	X	X					X		X						X	
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula</i>	X	X	X				X		X									
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i>	X	X	X					X	X									
Agrion nain	<i>Ischnura pumilio</i>	X	X	X							X								
Mante religieuse	<i>Mantis religiosa</i>	X	X	X					X		X		X						
Flambé	<i>Ipheclides podalirius</i>	X	X	X								X			X				
Œdipode turquoise	<i>Oedipoda caeruleas</i>	X	X	X											X	X			
Azuré des Cytises	<i>Glaucopsyche alexis</i>	X	X	X								X							
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>			X	X			X		X	X	X			X	X			X
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>			X	X						X	X						X	X
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>			X	X							X					x		X
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>			X	X				X			X					x		X
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>			X	X			X	X			X				X			X
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>			X	X				X										
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>			X	X			X	X	X	X	X						X	X

Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>			X	X			X									X
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>			X	X		X	X		X	X		X	X		X	X
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>			X	X					X							X
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>			X	X				X	X							X
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>			X	X			X	X	X		X		X	X	X	X
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>			X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X		X
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>			X	X				X								
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>			X	X			X	X								X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>			X	X			X	X	X	X	X					
Mésange huppée	<i>Parus cristatus</i>			X	X												X
Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicephalus</i>			X	X									X			X
Pie grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>			X	X									X			
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>			X	X				X								
Pic vert	<i>Picus viridis</i>			X	X				X	X	X						
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>			X	X			X	X	X	X	X				X	
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>			X	X			X		X	X	X				X	X
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>			X	X			X	X	X	X					X	
Rousserolle verderolle	<i>Acrocephalus palustris</i>			X	X									X			
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>			X	X			X									X
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquatus</i>			X	X			X		X	X	X		X	X		X
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>			X	X			X	X	X	X	X					X
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>			X	X			X		X							

ARTICLE 5 : Modification concernant les conditions de la dérogation

L'alinéa 27.1 « Mesures d'évitement » de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral n°2018-2627 modifié susvisé est supprimé et remplacé par :

« 27.1 Mesures d'évitement »

Des secteurs initialement réservés pour l'emprise des travaux, présentant un enjeu pour les espèces protégées, sont évités (annexe II-1) :

- la friche à l'angle de RD317 et RD370 à Gonesse : Linotte mélodieuse, Bruant des Ro-seaux, Verdier d'Europe, Tarier pâtre ;
- la friche industrielle du Triangle de Gonesse : Lézard des murailles, Chardonneret élé-gant, Linotte mélodieuse, Serin cini, Verdier d'Europe ;
- la station de Drave des Murailles à Villepinte : la station est délimitée précisément et une clôture spécifique en dur avec des panneaux explicatifs, avant le début des travaux ;
- **la haie en bordure sud/ sud-est de l'emprise extension en tranchée ouverte au Mesnil Amelot (Gare LMA), soit 4 326 m² d'habitat semi-ouvert. »**

L'alinéa 27.2 « Mesures de réduction en phase de travaux » de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-2627 du 24 octobre 2018 modifié est abrogé et remplacé par :

« 27.2 Mesures de réduction en phase de travaux »

Mesure	Échéance	Localisation
Inventaire préalable au chantier : la recherche d'odonates sera menée en période favorable, notamment les habitats de reproduction de l'Agrion nain.	Avant le début du chantier	Parc des expositions de Villepinte
Limitation des emprises chantier : les emprises chantier sont respectées, notamment grâce à leur délimitation physique au contact de milieux naturels ou semi-naturels. Les stations de renoncules à petites fleurs qu'il est prévu d'éviter à proximité de l'OA3902P seront mises en défens pour empêcher toute destruction de pied supplémentaires aux impacts déjà prévus. Passage d'un écologue avant chantier pour vérifier les stations et organiser la mise en défens.	Avant le début des chantiers et tout au long	Tous secteurs
Lutte contre la prolifération des espèces invasives (MR5) : veille régulière de la présence de ces espèces, traitement des déchets verts par une filière adaptée, précautions pour la manipulation de ces déchets (bennes étanches, nettoyage des machines...) et le stockage de terre végétale.	Avant le début des chantiers et tout au long	Tous secteurs
Adaptation des périodes de travaux préparatoires (MR1) : les travaux de mise à nu des emprises de chantier ont lieu en dehors de la période de mars à août (sauf accord de l'écologue aux mois de mars et d'août). Le comblement du fossé (localisation en annexe II-2) et de la mare à gazon d' <i>Eleocharis</i> à Tremblay-en-France est mené en dehors de la période de reproduction des amphibiens, qui s'étend de février à juin. Pour l'OA3902P, les travaux des emprises seront suivis d'un décapage de la zone afin de rendre les milieux défavorables à la nidification de l'Édicnème criard.	Au début des chantiers	Tous milieux boisés, semi-ouverts, et OA3902P

Lutte contre la pollution sonore : choix d'engins de chantier répondant à la réglementation en vigueur (directive Machines 2005/88/CE et 2006/42/CE) et restriction des horaires de chantier.	Tout au long des chantiers	Tous secteurs
Précautions pour les chiroptères lors de l'abattage des arbres (MR3) : le défrichage a lieu préférentiellement en septembre-octobre. Dans tous les cas, une vérification des cavités est réalisée en septembre-octobre. En l'absence d'individus, la cavité est colmatée. En présence d'individus, un protocole d'abattage spécifique est mis en œuvre immédiatement sous contrôle d'un chiroptérologue.	Avant les opérations de défrichage	Paris Nord, Parc des expositions de Villepinte et Tremblay-en-France
Prise en compte des espèces sensibles en phase chantier (MR2) : en cas de présence d'individus, l'écologue organise le sauvetage vers un secteur favorable en dehors de l'emprise.	Tout au long des chantiers	Tous secteurs
Suivi des chantiers par un écologue : sensibilisation, respect de la mise en œuvre des mesures.	Avant le début des chantiers et tout au long	Tous secteurs
Mise en place d'habitats de substitution pour le Faucon crécerelle (MR8) : mise en place de deux nichoirs à au moins 4 m du sol sur des lampadaires déjà présents sur site, dans une zone végétalisée à moins de 100 m du projet. Ils sont gérés sur une durée de 30 ans.	En amont du commencement des travaux	Tremblay-en-France
Transfert de la Renoncule à petites fleurs (MR9) : Il est procédé à un enlèvement partiel, avec réimplantation des spécimens enlevés, des stations de Renoncule à petites fleurs (<i>Ranunculus parviflorus</i>) au niveau et autour des emprises de l'OA3902P. Un suivi est mis en place sur 15 ans. Le choix du protocole, appuyé par l'avis du Conservatoire Botanique National du Bassin parisien (CBNBP) et la localisation du site d'accueil seront transmis à la DRIEAT au moins 15 jours avant le démarrage de l'opération. Un suivi botanique spécifique du transfert sera effectué.	En amont du commencement des travaux	OA 3902P
Ensemencement des merlons de terres végétales (MR10) : Une surface de 19 000 m ² ne peut être utilisée que pour l'entreposage de terres végétales. Le stock est ensémené (avec <i>Dactylis glomerata</i> , <i>Festuca rubra</i> et <i>Lotus corniculatus</i> , semés au début du printemps ou en automne) et laissé en place sur toute la durée du chantier. Cette zone ne fera l'objet d'aucune autre activité. L'habitat recréé est favorable en particulier au Bruant proyer et à la Bergeronnette printanière.	Tout au long des chantiers	Extension tranchée ouverte LMA (Gare du Mesnil Amelot)

ARTICLE 6 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les départements de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est également déposée dans les mairies concernées et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Infraction et sanction

Le non-respect des prescriptions de l'arrêté n° 2024/DRIEAT/SPPE/009 est susceptible de sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93 558 Montreuil Cedex par :

1° Les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie ;

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision :
 - Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex ;
 - Monsieur le préfet de Seine-et-Marne, 12 place des Saints-Pères 77000 Melun ;
 - Monsieur le préfet du Val-d'Oise, 5 avenue Bernard-Hirsch CS 20105, 95010 Cergy-Pontoise Cedex ;

- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant la Cour administrative d'appel de Paris.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, les maires des communes du Bourget, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, de Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val d'Oise et du Mesnil-Amelot dans le département de Seine-et-Marne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt d'Ile-de-France, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France, la Délégation Départementale des Territoires du Val-d'Oise, la Délégation Départementale des Territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Jacques WITKOWSKI

28 JUIN 2024

Le Préfet du Val-d'Oise

Philippe COURT

Philippe COURT

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,**

Sébastien LIME

ANNEXES MODIFIEES

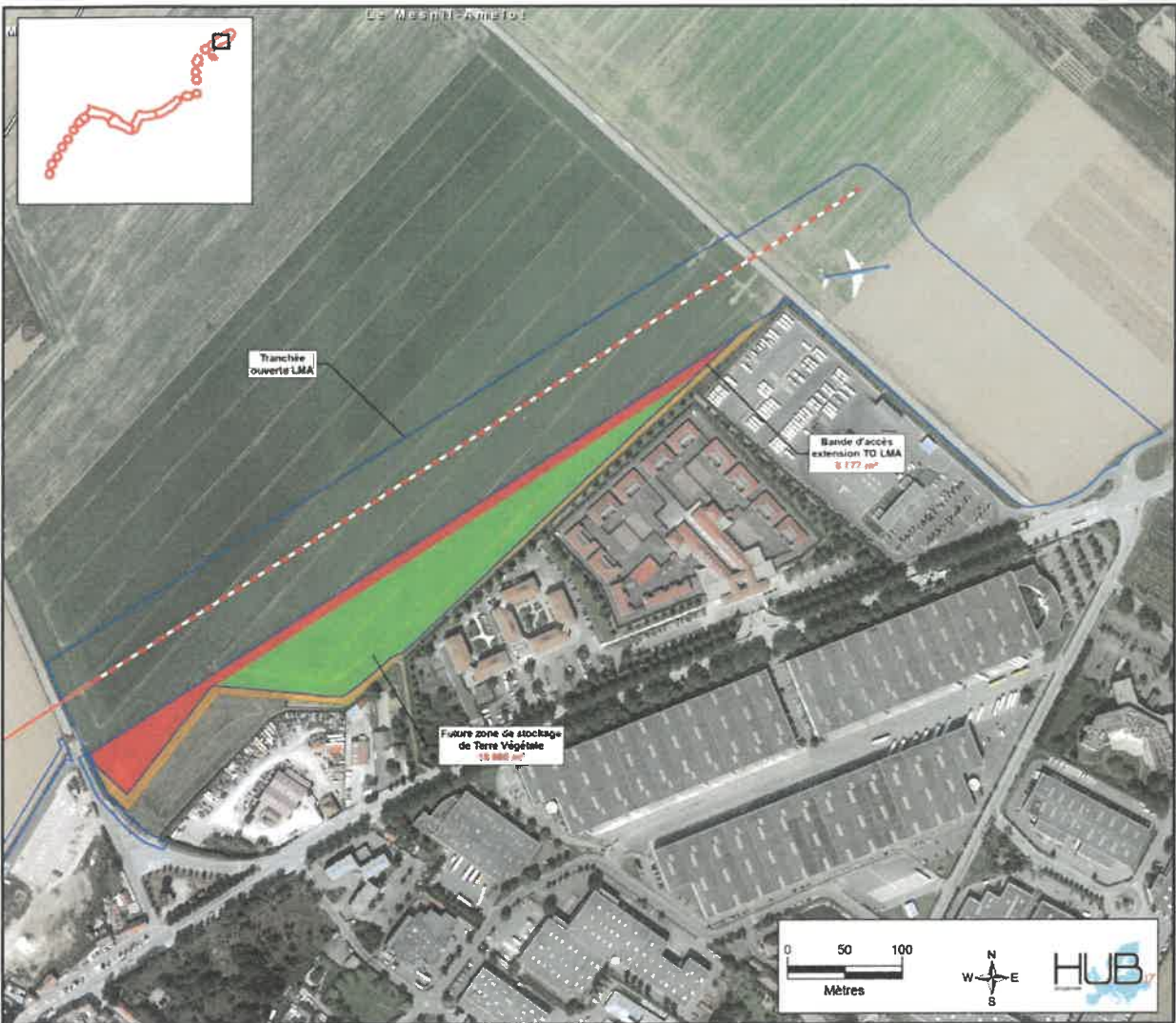
Annexe II-1 :

La cartographie de l'annexe II-1 de l'arrêté d'autorisation environnementale n° 2018-2627 - « Localisation de la zone de fourrés médio-européens évitée par l'emprise travaux » est abrogée et remplacée par l'annexe « localisation de la haie et du milieu semi-ouvert évités par l'emprise travaux (Extension tranchée ouverte LMA)

Annexe II-7 :

Mise à jour du tableau du suivi des espèces sur le secteur :

- Ajout du site de Tremblay-en-France (Traversée RD 40 TEF) sur le suivi par secteur ;
- Actualisation du tableau du suivi par site de compensation



© Société du Grand Paris - Tous droits réservés - Sources : © SGP, © IGN Bd Ortho - Cartographie : INOEXRDP, 2023

Figure : surface habitat semi-ouvert évité sur l'emprise « extension tranchée ouverte LMA »

Cartographie de l'annexe II-1 de l'Arrêté inter-préfectoral n° 2018-2627 du 24 octobre 2018 est supprimée et remplacée par :

Localisation de la haie et du milieu semi-ouvert évités par l'emprise travaux (Extension tranchée ouverte L)

L'ANNEXE II-7 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-2627 du 24 octobre 2018 modifié est supprimée et remplacée par :

Objet du suivi	Secteurs	Phase chantier	Phase exploitation
Orthoptères	OA 3503P, OA 3504P, OA 3505P, Gare Triangle de Gonesse, Section aérienne Paris-Nord, Gare Parc des Expositions, Emprise déportée 2, Tremblay-en-France (Traverse RD 40 TEF)	Tous les ans	n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10.
Oiseaux	OA 3504P, OA 3505P, Gare Triangle de Gonesse, Section aérienne Paris-Nord, Gare Parc des Expositions, Tranchée Tremblay-en-France, Gare Le Mesnil-Amelot	Tous les ans	n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10.
Espèces invasives	OA 3052P, OA 3503P, OA 3505P, Gare Triangle de Gonesse, Section aérienne Paris-Nord, Gare Parc des Expositions, Tranchée Tremblay-en-France, OA 3701P, OA 3704P, Gare Charles de Gaulle T2, Gare Le Mesnil-Amelot		Suivi pendant 3 ans après remise en état des sites
Remise en état (Suivi de l'efficacité de la remise en état, et de la recolonisation par la faune et la flore)	OA 3505P, Section aérienne Paris-Nord, OA 3701P, OA3802P		Suivi sur 5 ans

Objet du suivi	Sites de compensation	Fréquence de suivi
Oiseaux	Monts Gardés Parc de Noisiel Parc de la Patte d'Oie	n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30.
Oroptères	Parc de la Patte d'Oie	n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30
Chiroptères	Parc de Noisiel	n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30
Zone humide	Section aérienne Paris-Nord	n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25
Habitats et flore	Monts Gardés Parc de Noisiel Parc de la Patte d'Oie	n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30. Pour les peuplements du Parc de Noisiel : n+10, n+20, n+30

Objet du suivi	Site de compensation	Fréquence du suivi
Oiseaux et autres indicateurs de qualité des habitats boisés définis dans l'étude d'estimation des pertes et gains écologiques	Forêt de Pierrelaye	N+1, N+3, N+7, N+15, N+20, N+25, N+30 (l'année N correspondant à la mise en œuvre des travaux de boisement)
Renoncles à petites fleurs	Lieu de transfert de l'espèce	Suivi sur 15 ans